

FICHE-MESURE

0C2

Modalités de mise en œuvre de la surveillance sanitaire et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) à l'arrivée aux frontières

Plan pandémie grippale

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de la santé

Validation :

Ministères associés :
Ministère chargé des affaires étrangères et européennes,
Ministère de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'outre-mer
Ministère chargé des transports

1. Objectifs

Il s'agit de mettre en place les mesures nécessaires à la détection précoce des cas suspects, et de leurs contacts, à leur arrivée en France (métropolitaine et/ou outre-mer) et à leur prise en charge le cas échéant. La finalité est de retarder l'introduction du virus et sa circulation sur le territoire en diminuant les possibilités de transmission entre des cas dits importés et la population nationale.

La mise en œuvre de ces mesures nécessite une coordination immédiate à l'échelle européenne, pour une mise en place concertée, afin de renforcer leur efficacité.

2. Autres fiches en lien

[Fiche 0C1](#) : Information des voyageurs au départ vers les zones affectées et à l'arrivée en provenance des zones affectées

[Fiche 0C3](#) : Modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire des voyageurs au départ de France (métropolitaine et/ou outre-mer) et de la prise en charge des cas (suspects et contacts) aux frontières

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

L'opportunité de mettre en place des mesures aux frontières doit s'apprécier au regard :

- De la situation épidémiologique du territoire : le territoire doit être indemne du virus (i.e. absence de transmission communautaire du virus) ;
- De l'efficacité prévisible de ces mesures (i.e. la possibilité de canaliser les flux de voyageurs) dépendant de :
 - la localisation du ou des foyer(s) épidémique(s) : il semble par exemple difficile de mettre en place des mesures efficaces si l'événement survient en Europe ;
 - la cartographie des trajets entre les zones touchées et la France : il n'est pas possible de suivre les voyageurs en provenance de zones affectées si la liaison n'est pas directe.
- De la disponibilité des ressources, notamment médicales, nécessaires à la mise en œuvre des mesures.

Les mesures à mettre en place parmi la liste proposée infra seront à définir suivant les caractéristiques du virus (pathogénicité, transmissibilité, durée d'incubation de la maladie...) et les recommandations de l'OMS.

L'assouplissement ou la levée des mesures devra être envisagée dès qu'un ou plusieurs des critères suivants sera rempli :

- Existence d'une transmission communautaire du virus sur le territoire national ;
- Passage d'une stratégie de freinage à une stratégie d'atténuation ;
- Elargissement trop important des zones affectées rendant difficile la canalisation des flux de voyageurs ou la prise en charge des voyageurs à l'arrivée ;
- Nécessité de replacer les ressources médicales dans les structures de soins classiques.

Ces changements de posture seront officialisés dans les mêmes formes que les mesures initiales.

4. Questions à poser par le décideur

Les questions préalables à la détermination précise du dispositif à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Quelles sont les zones ou pays affectés (DGS¹ et MAEE²) pouvant induire des tensions diplomatiques (MAEE) ?
- Quelle est la cartographie des liaisons entre les zones affectées et la France, afin d'évaluer l'opportunité de mettre en place des mesures aux frontières et de déterminer, le cas échéant, les points d'entrée du territoire susceptibles d'accueillir des cas suspects ;
- Est-il opportun de détourner les moyens de transport, notamment aériens, vers les points d'entrée désignés du territoire³ afin d'organiser une prise en charge spécifique ?
- Faut-il mettre en place immédiatement une concertation européenne afin de s'assurer de la coordination des mesures à l'échelle européenne et de leur suivi ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

Les mesures pratiques à mettre en œuvre dans les points d'entrée se composent de 4 ensembles de mesures. Au sein de ces ensembles sont listées les mesures pouvant être prises, classées en fonction de la pathogénicité du virus :

- Recherche des cas suspects

• Information des voyageurs :

Dans la majorité des cas, il s'agit essentiellement d'informer les passagers à l'arrivée des risques sanitaires et de la conduite à tenir en cas de survenue des symptômes grippaux. Pour cela, les gestionnaires de points d'entrée, les compagnies de transport et les agences de voyage peuvent être mobilisés par les autorités préfectorales pour diffuser ou distribuer aux voyageurs les messages d'information transmis par le ministère chargé de la santé (dans les langues adaptées aux provenances dans la mesure du possible), conformément aux dispositions de l'article L.3115-4 du code de la santé publique.

L'information des voyageurs peut comprendre différents supports : affiches, dépliants distribués individuellement aux voyageurs, messages sonores dans les aéroports ou les gares maritimes ...

Dans certains cas le dispositif d'information peut être complété par un accueil spécifique des voyageurs mis en place dans une zone identifiée de l'aéroport ou de la gare maritime, en ayant recours au service médical du point d'entrée désigné, renforcé, le cas échéant, par des associations de sécurité civile ou la réserve sanitaire.

• Screening clinique à l'arrivée :

Dans les cas des virus hautement pathogènes, l'organisation d'un screening clinique à l'arrivée des voyageurs peut être envisagée, en ayant recours au service médical du point d'entrée désigné, renforcé, le cas échéant, par des associations de sécurité civile ou la réserve sanitaire. Il s'agit de détecter les signes cliniques permettant de caractériser une grippe, en fonction de la

¹ DGS : Direction générale de la santé

² MAEE : Ministère des affaires étrangères et européennes

³ Liste établie par l'article D.3115 du code de la santé publique. Ces ports et aéroports doivent disposer en effet des capacités nécessaires à la réponse aux urgences de santé publique mentionnées à l'article L.3115-3.

définition des cas (exemples : toux, température...).

Ce dispositif pouvant nécessiter des ressources médicales importantes, l'opportunité d'organiser un tel screening doit être appréciée au regard de l'efficacité attendue, en prenant notamment en compte la durée d'incubation du virus.

- **Recherche des cas contacts**

La recherche des cas contacts, telle que définie par le ministère chargé de la santé pour les différents modes de transport, s'appuie essentiellement sur la distribution de fiches de traçabilité aux passagers des moyens de transport en provenance de zones affectées et leur recueil à l'arrivée du moyen de transport. Pour cela, les autorités préfectorales peuvent mobiliser les gestionnaires de points d'entrée et les compagnies de transport pour organiser tout ou partie de la distribution des fiches, conformément aux dispositions de l'article R.3115 du code de la santé publique.

Les fiches de traçabilité devront être conservées par les gestionnaires des points d'entrée pendant une durée définie par le ministère chargé de la santé, dans des conditions de sécurité adaptées à leur contenu, dans la mesure où elles contiennent des données personnelles.

En cas de découverte d'un cas postérieurement à l'arrivée du moyen de transport, les Agences régionales de santé (ARS) récupéreront les fiches nécessaires et contacteront les personnes contact identifiées afin de leur indiquer la conduite à tenir.

Les limites de cette mesure : cette mesure devient rapidement inefficace lorsque le volume de passagers devient important. Une coordination avec l'Union européenne ou l'OMS sur un modèle de fiche unique sera recherchée par le ministère de la santé.

- **Prise en charge des cas suspects et des cas contacts**

Dans la majorité des situations, les cas suspects et les cas contacts identifiés à bord seront pris en charge selon les modalités applicables à la population générale, déterminées en fonction des caractéristiques du virus et de la stratégie mise en place.

Il est nécessaire de prévoir dans les points d'entrée des circuits spécifiques permettant l'évacuation des cas sans les mélanger aux autres voyageurs.

Dans les cas les plus graves, si un screening médical est mis en place à l'arrivée du moyen de transport, il pourra être envisagé :

- soit une recommandation de quarantaine à domicile des cas contacts,
- soit une mise en quarantaine des cas contacts dans des locaux préalablement identifiés à proximité des aéroports ou à bord des navires, sur la base d'un arrêté préfectoral individuel. Cette mesure, privative de liberté, doit être appréciée au regard du risque sanitaire, mais également des contraintes logistiques importantes qu'elle suppose.

Pour le transport maritime de passagers, la diversité des situations fait que la prise en charge des cas suspects et des cas contacts sera traitée de manière pragmatique en s'appuyant sur les capacités du bord.

- **Dispositions applicables au moyen de transport**

- **Déroutement des moyens de transport aériens et maritimes vers les points d'entrée désignés :**

Afin de rendre efficaces les mesures de surveillance et de prise en charge aux frontières, il est nécessaire d'être en mesure de canaliser les flux de voyageurs. Ainsi, il pourra être envisagé de dérouter des moyens de transports en provenance directe d'un pays affecté vers les points d'entrée désignés du territoire. Ces ports et aéroports disposent en effet des capacités techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Ce dispositif permet également de concentrer, le cas échéant, les moyens de renfort nécessaires.

- **Renforcement des dispositions relatives à la notification des événements survenant à bord :**

Conformément à la réglementation nationale, les moyens de transport internationaux sont tenus de signaler tout événement sanitaire se produisant à bord pendant le voyage par l'intermédiaire soit de la Déclaration générale de l'aéronef (DGA), soit de la Déclaration maritime de santé (DMS).

Une mesure nationale pourrait demander aux opérateurs des autres modes de transport internationaux de déclarer les cas qui auraient été portés à leur connaissance pendant le voyage.

- **Procédure de désinfection des moyens de transport :**

Selon les recommandations de l'OMS et/ou de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une désinfection des moyens de transport en provenance de zones affectées ou au sein desquels un cas suspect a été identifié pourra être mise en œuvre après la descente des voyageurs et avant le départ. La mise en œuvre de cette mesure peut conditionner l'autorisation de libre pratique du moyen de transport.

- **Suspension des liaisons aériennes ou maritimes en provenance des zones affectées :**

Cette mesure n'est à envisager que dans les situations extrêmes, en raison de son efficacité très limitée en l'absence de coordination internationale et des perturbations importantes qu'elle peut engendrer. Elle n'est concevable que dans le cadre d'une concertation internationale garantissant une effectivité dans l'ensemble de l'Union européenne.

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces mesures doivent être prévues dans les plans d'intervention d'urgence de santé publique dans les ports et aéroports, arrêtés par les préfets de département.

7. Outils juridiques

Code de la santé publique, notamment les articles L.3115-1 et suivants, R.3115-1 et suivants

8. Circulaires et références documentaires

Guide pour l'élaboration des plans d'intervention d'urgence de santé publique dans les ports et les aéroports

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

- Indicateur d'utilisation et d'efficacité de la mesure permettant notamment de décider l'arrêt de la mesure => indicateur d'efficacité = date d'apparition d'une circulation active du virus sur le territoire national
- Indicateurs d'exécution => à développer

10. Commentaires

Il est nécessaire d'évaluer en permanence la pertinence de ces mesures au regard notamment de l'évolution de la situation épidémiologique. Il est à noter que dans la grande majorité des situations, ces évolutions tendront vers un allègement du dispositif.

Ces mesures devront être prises de manière concertée avec le ministère des affaires étrangères, chargé de consulter les postes diplomatiques des zones concernées.